

Les dérogations espèces protégées

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a jeté les bases d'un régime de protection de certaines espèces animales et végétales. La directive « Habitats » du 21 mai 1992 ainsi que la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 instaurent un tel régime à l'échelle européenne et prévoient la possibilité de déroger à ce principe strict de protection (article 16). Ce système de dérogation fut progressivement transposé en droit français, qui ne visait initialement que des dérogations liées à des motifs scientifiques.

Cette jurifiche a pour objet de présenter le contour juridique applicable aux dérogations au principe de protection stricte des espèces, appelées ici « dérogations ».

Le régime actuel de protection des espèces est codifié aux articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code de l'environnement. Les espèces protégées sont énumérées dans des [listes nationales](#) établies par **arrêtés ministériels** sur le fondement de l'article [R.411-1](#). Ils définissent pour chaque « famille » les espèces protégées et leur statut de protection, intégrale ou partielle. La durée, les périodes de l'année et les modalités d'interdictions varient selon les espèces et les parties du territoire national où elles se trouvent. Les listes nationales doivent **impérativement** reprendre les espèces listées à l'annexe IV de la directive Habitats pour lesquelles est garantie l'interdiction totale des activités concernée (destruction, altération...) sur **l'ensemble du territoire**.

L'article [L.411-1](#) prévoit notamment **l'interdiction de la destruction ou altération** quelle qu'elle soit des animaux, progéniture, œufs, et support de nidification, ainsi que le **transport, la vente** ou l'**achat** d'espèces animales protégées. Il en va de même pour les espèces végétales protégées (interdiction de la **coupe, l'arrachage ou la cueillette**). Est également interdite **la destruction et la dégradation des habitats naturels** abritant ces espèces, ainsi que de **sites d'intérêt géologique**.



Le préfet du département du lieu de réalisation de l'opération est l'autorité compétente pour instruire les dossiers de dérogation. Le **ministre chargé de l'environnement** prendra l'arrêté de dérogation dans des cas exceptionnels (articles [R.411-7](#) et [8](#)).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif dans les 2 mois suivant sa publication.

Le dossier de demande de dérogation contient, outre l'identification du demandeur, la description en fonction de la nature de l'opération projetée :

- du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;
- la liste des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées, les nombre et sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
- de la période ou des dates d'intervention, des lieux d'intervention ;
- s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues... ;
- des modalités de compte rendu des interventions.

L'article L.411-2-4° prévoit que la demande de dérogation d'espèce protégée doit remplir 3 conditions **cumulatives** (CE, 9 oct.2013, SEM Nièvre Aménagement, n°366803). Le dossier de demande doit justifier du respect de ces conditions. Elles doivent être interprétées de façon **restrictive** (CJUE, 15 mars 2012, Commission c/ Pologne, aff C 46/11).

Condition n°1 - Le motif, la raison ou la justification du projet :

Les dérogations doivent répondre à des besoins **précis et spécifiques**. Le porteur de projet puis le préfet qui octroie la dérogation doit justifier des circonstances particulières entrant dans l'un des 5 cas suivants :

1. Dans l'intérêt de la protection de la faune et

flore sauvages et des habitats naturels: Afin d'éviter qu'une espèce protégée ne porte atteinte à une autre ou à un habitat naturel en voie de raréfaction.



Bretagne vivante-SEPNB n°1500729).

À l'inverse, ne fut pas considérée comme une RIIPM justifiant l'octroi d'une dérogation l'extension d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET). L'intérêt public qui s'attache à la continuité du traitement des déchets ne peut pas contrebalancer

les effets de la destruction de 2 espèces végétales et le déplacement de 2 espèces animales protégées (CAA Marseille, 25 juin 2013, SAS Sovatram, n°10MA03936).

2. Pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts...

(liste non exhaustive). Il s'ensuit que de simples nuisances ou les risques d'exploitation normaux ne suffisent pas pour justifier une dérogation. Le pétitionnaire doit démontrer que l'espèce visée par la dérogation est à l'origine de dommages importants qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire (TA Caen 9 mai 2012, Manche-Nature, n°1101843). Les mesures autorisées dans l'arrêté de dérogation doivent être **proportionnées** à la nécessité de prévenir des dommages importants (TA Grenoble, 15 juillet 2015, ASPAS, LPO 26, FNE, n°1305251).*



A également été considéré comme ne constituant pas une RIIPM l'octroi d'une dérogation pour la l'exploitation d'une carrière de marbre blanc d'une grande qualité permettant le maintien de plus de 80 emplois dans un département où le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. S'il présente un « caractère d'intérêt public incontestable » d'un point de vue social et économique, un tel projet n'est pas justifié par une raison impérative d'intérêt public majeur contrebalançant l'importance de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage (TA Montpellier, 20 juillet 2015, FRENE 66, n°1503629).

3. Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, les « RIIPM » (liste non exhaustive) :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur par exemple de nature sociale ou économique :

Ces raisons s'apprécient au cas par cas, au vu de l'ensemble du dossier et du projet. A titre d'exemple, le **développement de la production électrique renouvelable en Bretagne** fut considéré comme une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) justifiant la construction d'un parc éolien (TA Rennes, 5 mars 2015,



La déclaration d'utilité publique (DUP), acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique d'une opération, ne suffit pas à caractériser l'intérêt public majeur d'un projet ou d'un aménagement, quand bien même il en constitue un indice. Il faut en effet que l'opération constitue un « *cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable* » (CE, 9 octobre 2013, SEM Nièvre Aménagement n°366803). Son intérêt doit s'exprimer sur le long terme.

4. A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces. Par exemple, le marquage de certains individus d'une espèce à des fins de recherche (pose de colliers radio émetteurs) afin de mieux comprendre leur comportement ;

5. Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la

détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens. Ici sont visés les prélèvements nécessaires à certaines activités comme la chasse au vol.

L'activité en question doit être très ciblée dans ses effets et viser une espèce (ou un groupe d'espèces proches), à l'exclusion de toute autre. Le caractère sélectif de certains aspects techniques de la méthode employée devrait pouvoir être démontré de manière vérifiable.

Condition n°2 – S'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante :

Si le problème auquel l'autorité est confrontée peut être résolu d'une manière n'impliquant pas d'atteinte à une espèce protégée, la dérogation ne peut être accordée. Ceci peut se caractériser par le choix d'autres emplacements (ou tracés), échelles ou schémas de développement différents, ou encore d'autres activités, procédures ou méthodes. On trouve là l'exigence du respect des étapes de l'évitement et de la réduction des impacts.

L'absence de solution alternative doit se matérialiser au minimum par un **document permettant de démontrer qu'il a été procédé à une telle recherche et qu'aucune autre solution satisfaisante n'était possible au vu de considérations scientifiques ou techniques** (TA Versailles, 29 septembre 2011. Ass. Centre ornithologique d'IdF, n°0803196 et TA Pau, 27 janvier 2015, FNE, n°1300409).

Condition n°3 – que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

Concepts dynamiques et évolutifs selon l'espèce étudiée. L'« aire de répartition naturelle » a déjà été appréciée par la jurisprudence à l'échelle de **l'ensemble du territoire européen (CE, 26 avril 2006, FERUS, n°271670)**. Mais selon, la Commission Européenne, pour être pertinente, une évaluation appropriée de l'impact d'une « *dérogation visant à apporter une solution appropriée à un problème spécifique* » doit tout d'abord être faite à un **niveau inférieur** (site, population, etc.), « *les deux situations doivent être étudiées et prises en compte lors de toute décision* ».

L'« état de conservation favorable d'une espèce » (au niveau biogéographique comme au niveau des populations) est la **base même d'une approche proportionnée de l'usage des dérogations**. Il importe dès lors non seulement de prendre en compte l'état de conservation **actuel**, mais également d'en **étudier l'évolution**. Cette étape se matérialise par une analyse de l'état initial qui s'appuie sur des inventaires de terrain.

Vient ensuite l'étape de **l'analyse de l'impact du projet sur chaque espèce** avant la mise en place des mesures d'évitement, réduction, compensation

(ERC), provisoires ou permanents, direct ou indirects et à toutes les phases d'élaboration du projet (chantier, exploitation...).

Toujours selon la Commission Européenne, l'impact de la dérogation sur l'état de conservation des populations concernées doit être **neutre et positif** : s'il est négatif, la dérogation ne devrait pas être octroyée. Moins l'état de conservation et l'évolution tendancielle sont favorables, moins les dérogations seront justifiées, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Dans certaines circonstances, des **mesures compensatoires** peuvent être appliquées afin de contrebalancer l'impact d'une dérogation sur les sites de reproduction et les aires de repos **sans qu'elles puissent toutefois remplacer ou marginaliser aucune des trois conditions** (TA Dijon, 17 juillet 2012, FNE, n°1101263). La compensation doit donc garantir **l'absence d'effet négatif sur l'état de conservation**. L'acceptabilité des mesures compensatoires s'apprécie selon leur **suffisance et la réalité de prescription** (TA Dijon, 19 juin 2012, Meijas de Haro et autres, n°1201087).

Les dérogations sont accordées, sauf rares exceptions prévues à [l'article 3](#) de l'arrêté du 19 février 2007, après **avis obligatoire** du **Conseil National de Protection de la Nature** (CNPN), et sur avis facultatif du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). Une faute dans le déroulement de la consultation du CNPN peut entraîner l'invalidation de la dérogation (**TA Nantes, 5 décembre 2006, Sarthe Nature Environnement, n°041344**). Le dossier de demande de dérogation présenté devant le CNPN doit être **complet** (**TA Toulon, 26 février 2010, Ass. des amoureux du levant naturiste n°0800205**). L'urgence ne dispense pas de cette **consultation obligatoire** (**TA Pau 28 janvier 2014, FNE et autres n°1201756**).

► **Obligation de motivation :**

L'arrêté préfectoral est soumis à une obligation de motivation **sous peine de nullité** (**TA Caen 9 avril 2010, Manche-Nature n°0902310** et **TA Toulouse, 10 juillet 2014, FNE n°1100432**). Il doit préciser en quoi au regard de **l'ensemble des conditions** l'octroi de la dérogation est justifié. La motivation est considérée comme suffisante lorsqu'elle comporte **l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement**. (**TA Toulouse, 10 juillet 2014, FNE n°1100432**).



► **Les sanctions applicables :**

Une dérogation à la protection stricte ne constitue pas une autorisation du projet. Elle permet seulement d'autoriser **exceptionnellement** à mettre en œuvre des activités qui sont interdites et qui sont réprimées pénalement ([art. L.415-3](#)). Un porteur de projet d'aménagement ou d'infrastructure doit attendre de recevoir la dérogation nécessaire avant de pouvoir débiter les travaux, sous réserve de l'octroi des autres autorisations nécessaires.

Le non respect d'un arrêté de dérogation contrevient au principe général de protection stricte des espèces et peut faire l'objet d'une plainte devant le juge pénal. Il s'agit d'un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Indépendamment des poursuites pénales précitées, en cas d'observation des prescriptions définies dans les arrêtés de dérogation, l'autorité administrative **peut mettre en demeure le maître d'ouvrage de s'y conformer dans un délai déterminé**. En cas d'observation de cette mise en demeure, sanctionnée parallèlement pénalement, l'autorité administrative pourra l'obliger à consigner une somme correspondant aux montants des travaux ou opérations à réaliser, faire procéder d'office aux frais du maître d'ouvrage à leur réalisation, suspendre les travaux, ordonner le paiement d'une amende et d'une indemnité journalière ([art. L.171-8](#)).

Textes clés :

- Directive « Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE du 21 mai 1992, notamment les articles 12 et 16
- [Guide interprétatif](#) de la directive Habitat
- L.411-1 et s. Code de l'env.
- R.411-1 et s. Code de l'env.

Rédaction, conception et réalisation : France Nature Environnement Pays de Loire

Retrouvez plus d'informations sur notre site internet : www.fne-pays-de-la-loire.fr

Cette fiche et son contenu sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons

Crédits photos: Stéphane Guibert - pixabay



Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modifications 2.0 France.

Avec le soutien de :

